

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE1562

présenté par
M. Masségli

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 8, substituer aux mots :

« ou aux critères et modalités de détermination »,

les mots :

« , déterminé ou déterminable par les deux parties pendant la durée complète du contrat et à la ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de renforcer la rédaction sur la clause de prix : celui-ci doit être, au minimum, déterminable par le producteur durant toute la durée du contrat. Ainsi, il ne sera plus permis d'inscrire dans les contrats des formules de calcul qui empêchent le producteur de connaître le prix auquel il vendra sa production en cours de contrat. Ces notions de « prix déterminé » et de « prix déterminable » renvoient à une jurisprudence constante sur la détermination du prix dans le droit de la vente.